

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU EN CORRÈZE
19-2026-06-09-00006**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le livre 1er, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L. 131-1 à L. 133-1, R. 131-2 à R. 131-11 R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 411-17 et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-4 ; L. 2212-1 et 2, et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R. 632.1, R. 635.8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 45 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-1 et suivantes et D. 615-47 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre I^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-02-02-00005 du 2 février 2026 relatif aux travaux de brûlage dirigé et d'incinération en vue de prévenir les incendies d'espaces naturels ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la consultation du public organisée du 16 avril 2026 au 8 mai 2026 inclus par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs du projet ;

Vu la synthèse des observations du public établie par le directeur départemental des territoires ;

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes, dont des gaz et des particules, dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que le brûlage des déchets verts constitue une source de pollution de l'air, peut être la cause de propagation d'incendies de forêt et peut engendrer des nuisances de voisinage ;

Considérant que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

Considérant que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

Considérant qu'en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, il convient de réglementer l'usage des feux de plein air afin de prévenir les incendies et de lutter contre la pollution de l'air ;

Considérant que, si certains massifs forestiers de Corrèze sont désormais classés à risque d'incendie en application de l'arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 pris au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, l'arrêté préfectoral réglementant les obligations légales de débroussaillage dans le département est, à ce jour, en cours d'élaboration ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose le principe d'interdire de détruire, de dégrader et d'altérer les habitats des espèces protégées sur le territoire national ;

Considérant l'importance de l'activité économique portée par la production agricole et les enjeux de souveraineté alimentaire qui sont associés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-28-00006 du 28 juillet 2023 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze et son arrêté modificatif n° 19-2024-08-08-00003 du 8 août 2024 sont abrogés.

Titre I – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 2 : Définition des périodes

- La période verte, allant du 1^{er} octobre au 14 février, correspond à un niveau de risque d'incendie de forêt faible.
- La période orange, allant du 15 février au 30 septembre, correspond à un niveau de risque d'incendie de forêt modéré.
- Une période rouge, correspondant à un risque incendie élevé, peut être instaurée par arrêté préfectoral ; le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est alors interdit. En période rouge, le préfet pourra prendre des mesures complémentaires pour protéger les personnes et les biens, dont notamment la fermeture de l'accès aux massifs forestiers à risques incendie, mentionnés à l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.

Le préfet peut, par arrêté et après avis du service départemental d'incendie et de secours, décider de basculer en période orange ou en période rouge si les conditions climatiques ou locales (sécheresse exceptionnelle, vents violents, chaleur, etc.) le justifient.

Cet arrêté est diffusé aux maires du département et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur les périodes de référence définies ci-avant.

Article 3 : Définition d'un déchet vert

Les éléments issus de rémanents de coupe, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets verts quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Article 4 : Définition d'un déchet vert ménager

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m² constituant un parc ou un jardin d'agrément) ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets verts ménagers.

Le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts ménagers est strictement interdit.

Article 5 : Définition d'un déchet vert agricole et forestier

Les déchets issus des récoltes agricoles (pailles, chaumes), des opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...) et des travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers constituent des déchets verts agricoles et forestiers.

Article 6 : Interdiction générale

Il est interdit à toute personne, en toute période :

- de porter ou d'allumer du feu jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, sauf pour les propriétaires, et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, dans le respect des dispositions du présent arrêté ;
- de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci pendant les périodes orange et rouge définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes ;
- de brûler à l'air libre, en tout lieu et toute période, tout type de produits manufacturés et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... ;
- de brûler des déchets ménagers et ou des déchets verts ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental), y compris dans des incinérateurs individuels ;
- de lâcher des lanternes volantes ou tout dispositif équivalent fonctionnant sur le principe du ballon à air chauffé par une flamme et lâché sans pilotage ni contrôle, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...). ;
- de procéder au brûlage des végétaux sur pied sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts dont les conditions de mise en œuvre sont définies par l'arrêté relatif aux travaux de brûlage dirigé et d'incinération en vue de prévenir les incendies d'espaces naturels n° 19-2026-02-02-00005 du 02/02/2026 (annexe 4).

Les entreprises d'espaces verts, les paysagistes et les collectivités sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe ; leur brûlage est donc interdit.

Article 7 : Dispositions générales sur tout le territoire du département

En période verte, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est autorisé hors enclos d'habitation pour les propriétaires, et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire.

En période orange, le brûlage des déchets verts forestiers et agricoles est interdit. Toutefois une dérogation est possible à titre professionnel pour les propriétaires, et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire. Elle est à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage sous réserve du respect des règles énoncées.

En période rouge, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est interdit.

Quelle que soit la période, si le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est autorisé par des dispositions particulières, la mise en œuvre doit être pratiquée dans les conditions définies à l'annexe 2, notamment :

- le niveau de danger de feu, consultable sur le site internet de la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) doit être faible ou modéré ;
- le niveau de pollution de l'air doit être en dessous des seuils d'information et recommandations et d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Les épisodes de pollution de l'air sont signalés sur le site des services de l'État en Corrèze et sur le site internet de l'Atmo (<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>) ;
- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (arbres, forêts, habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz, ligne électrique...) ;
- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre ;
- les moyens adaptés de lutte contre l'incendie doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage ;
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer (vitesse du vent moyen à 10 m d'altitude inférieure à 20 km/h) ;
- le feu doit être allumé à partir de 10 h et toutes flammes éteintes avant 16 h 30 ;
- les foyers doivent rester sous surveillance jusqu'à l'extinction définitive (les personnes présentes doivent disposer d'un moyen d'alerte des secours) ;
- le feu ne doit pas être allumé à plus de 100 mètres d'un point d'accès par des moyens de secours (piste stabilisée d'un gabarit minimum de 3 m de large et 3,50 m de hauteur avec possibilité de retournement) ;
- le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, sauf en présence d'un bail rural. Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

Titre II – Dispositions relatives à l'emploi du feu pour des cas particuliers

Article 8 : Dispositions relatives au brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie

Les déchets verts parasités ou malades sont considérés comme dangereux, dans la mesure où ils présentent un risque infectieux pour les végétaux. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (II – 3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

En période verte ou orange, le brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie est autorisé seulement pour les professionnels.

En période rouge, le brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie est interdit. Toutefois une dérogation est possible pour les professionnels, à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage.

Article 9 : Dispositions relatives à l'usage de feux de protection des cultures contre le gel

Des opérations de brûlage peuvent être envisagées, à titre exceptionnel, pour lutter contre le gel des cultures. À ce titre, elles ne sont pas concernées par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

Ces brûlages sont autorisés dans les limites ou conditions particulières suivantes :

- les foyers seront allumés uniquement si le risque de gel est avéré. Le responsable des brûlages informera le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis) en composant le n° de téléphone suivant : 18 ou 112 à partir d'un portable, préalablement à chaque mise à feu ;

- les foyers devront se situer à une distance de 50 m minimum de tout point sensible (arbres, forêts, habitations, autres constructions, lignes électriques, etc) ;
- les foyers à moins de 50 m de voies circulations routières sont tolérés. Le responsable des brûlages devra s'assurer que les gestionnaires de voiries (communes, conseil départemental, direction interdépartementale des routes – Sud-Ouest) ont été informés et ont mis en place une signalisation ;
- les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage. La présence du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer : vitesse du vent moyen à 10 m d'altitude inférieure à 20 km/h et sens du vent opposé à celui d'habitats ou autres constructions ;
- les foyers devront être entourés d'une bande de terre mise à nu, d'une largeur de 10 m minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, et d'une largeur de 30 m minimum pour les tas de plus de 3 m de diamètres et inférieurs à 10 m de diamètre ;
- les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne au moins qui disposera :
 - de moyens adaptés de lutte contre un départ d'incendie, disponibles à proximité durant toute la durée de brûlage assurant en tout cas une maîtrise rapide et totale de ce départ d'incendie ;
 - de moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant ;
- la surveillance doit être permanente tant que des flammes vives subsistent ;
- tout brûlage ne pourra avoir lieu à plus de 100 m d'un point d'accès avec un cheminement utilisable par les moyens de secours.

Article 10 : Dispositions relatives à l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec flammes et l'allumage de feux de camp

Les feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et les feux de loisirs (barbecue, méchouis...) mettent en jeu du bois qui doit être sec, quelle qu'en soit la nature et la provenance, ou d'autres matériaux combustibles (charbon de bois...) non assimilés à des déchets. À ce titre, ils ne sont pas concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

En toute période, le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, pour chaque allumage.

En période verte, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé sous réserve de respecter une distance de 50 m des zones boisées.

En période orange, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé uniquement, s'ils sont situés à l'intérieur d'enclos d'habitations régulièrement entretenue. En zone naturelle et découverte, une dérogation de la mairie, après avis du Sdis, est possible à condition de respecter une distance de 50 m des zones boisées.

En période rouge, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé uniquement s'ils sont situés à l'intérieur d'enclos d'habitations régulièrement entretenue. En zone naturelle et découverte, ils sont strictement interdits.

Article 11 : Dispositions relatives à l'utilisation de feux d'artifices

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement modifié par le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs.

En période verte ou orange, l'utilisation de feux d'artifices est interdite. Une dérogation est possible auprès de la mairie ou de la préfecture en fonction de la catégorie des feux d'artifices.

En période rouge, l'utilisation de feux d'artifices est strictement interdite.

Article 12 : Dispositions relatives aux travaux générateurs de feu dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés

12.1 – Définition de travaux générateurs de feu

Les travaux dits générateurs de feu regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...), des opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brasage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des établissements recevant du public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

En période verte et orange, les travaux générateurs de feu sont autorisés.

En période rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants (**professionnels uniquement**) à la mairie de la commune où se situeront les chantiers et au Sdis 19. La poursuite des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, et de sciage ne pourra se faire qu'**uniquement sur avis favorable du Sdis** et ces activités seront suspendues entre 14 heures et 22 heures dans les espaces concernés.

S'ils sont autorisés, les travaux générateurs de feu dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés ne doivent être pratiqués par les particuliers et les professionnels que dans les conditions définies aux articles 12.2 à 12.5 du présent arrêté.

12.2 – Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes ;
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillement.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

12.3 – Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

12.4 – Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

12.5 – Dispositions relatives aux ruchers

La pratique de l'apiculture dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés est soumise aux dispositions suivantes :

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation ;
- l'apiculteur doit disposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe ;
- s'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau ;
- chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

Article 13 : Limitation de la circulation motorisée

En période verte et orange, il n'y a pas de limitation de circulation au titre du présent arrêté. Toutefois, la circulation motorisée est réglementée dans les espaces naturels au titre du code de l'environnement par les articles L. 362-1 à L. 362-5 et L. 362-7.

En période rouge, la circulation des véhicules à moteurs est interdite en forêt.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes accédant à leur résidence, aux bases de loisirs autorisées, aux aires de stationnement aménagées, à la circulation sur les voies communales, départementales ou nationales ;
- aux activités réglementées à l'article 12 du présent arrêté ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers.

Titre III – Les dispositions générales

Article 14 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe en application du décret du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, article 7.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 Limoges cedex).

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- le directeur de cabinet de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;
 - les maires des communes du département de la Corrèze ;
 - le commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze ;
 - le directeur départemental de la Police Nationale ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **09 JUIN 2026**

Le préfet,

Vincent BERTON

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des interdictions ou autorisations de l'emploi du feu en Corrèze

Quelque soit l'activité si elle est autorisée, **le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit**, sauf en présence d'un bail rural.
Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

ACTIVITÉS	PÉRIODE VERTE : Du 1er octobre au 14 février	PÉRIODE ORANGE : Du 15 février au 30 septembre	PÉRIODE ROUGE : instaurée par arrêté préfectoral
Lâcher de lanternes volantes	✗	✗	✗
Brûlage de déchets verts ménager (produits dans l'enclos d'habitation)	✗	✗	✗
Brûlage de déchets verts autres que ménager	✓	✗ Drogation possible pour les professionnels auprès de la DDT.	✗
Travaux générateur de risques de feu	✓	✓ Si présence de dispositif de sécurité.	✗
Brûlage de végétaux sur pied (Sauf désherbage thermique ou brûlage dirigé)	✗	✗	✗
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	✓ Seulement pour les professionnels.	✓ Seulement pour les professionnels.	✗ Sauf pour les professionnels sur dérogation.
Feux d'artifice / Feux festifs traditionnels	✗ Drogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas.	✗ Drogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas.	✗
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes / Feux de campement en dehors de l'enclos d'habitation	✓ Distance minimum à respecter : 50m des zones boisées.	✗ Drogation possible de la mairie, en zone découverte et à 50m minimum d'une zone boisée.	✗
Usage de feux de protection des cultures contre le gel	✓	✓	✗

Annexe 2 : Prescriptions de sécurité à respecter lors des brûlages de déchets verts autorisés

Le brûlage par dérogation des végétaux et les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- être effectués en dehors des périodes rouges et en cas de vent nul ou faible ;
- le niveau de danger de feu, consultable sur le site internet de la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) doit être faible ou modéré ;
- le niveau de pollution de l'air doit être en dessous des seuils d'information et recommandations et d'alerte. Les épisodes de pollution de l'air sont signalés sur le site des services de l'État en Corrèze et sur le site internet de l'Atmo (<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>) ;
- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (arbres, forêts, habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz, ligne électrique...);
- les foyers doivent être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet, en prohibant les liquides inflammables ;
- les foyers doivent être circonscrits (délimitation à l'aide de pierres, labours en périphérie...) de manière à éviter tout risque de propagation ;
- les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer ;
- ne pas être allumés à plus de 100 mètres d'un point d'accès ;
- l'accès des moyens de secours doivent être garantis par :
 - > des accès d'un gabarit minimum de trois mètres de large et 3,50 mètre en hauteur, avec une pente moyenne de 8 à 10 % avec une tolérance de 30 % sur une longueur maximum de 200 mètres ;
 - une stabilité des pistes permettant le passage d'un poids lourd de 16 tonnes et ne présentant pas d'ornières, de fossés transversaux d'une profondeur supérieure à 0.30 m ;
 - la possibilité de retournement tous les 500 mètres à minima, plate-forme de retournement d'un espace libre d'environ 80 m².
- des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate, en particulier une réserve d'eau de 8 m³ (tonnes à lisier, tonnes à eaux, ...);
- les personnes présentes doivent en permanence être en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai ;
- le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, sauf en présence d'un bail rural. Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

Annexe 3 : contenu des demandes de dérogation

Brûlage des déchets verts (hors enclos d'habitation)

La demande de dérogation à adresser 8 jours avant au service de la direction départementale des territoires, **sous forme dématérialisée**, est à remplir à l'adresse internet suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/teleprocedure-usage-du-feu-en-correze>

La demande devra comporter ou préciser, en plus de l'identification de l'entreprise :

- un plan de situation au 1 :25 000 ;
- un extrait de plan cadastral précisant les sites de brûlages et les accès prévus ;
- les volumes ou les superficies à brûler ;
- les moyens de préventions mis en œuvre à proximité des foyers ;
- les dates de brûlages.

Les demandes de dérogations seront transmises au Sdis pour information ou pour avis selon le cas.

Feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et feux de loisirs (barbecue, méchouis...)

La demande de dérogation est à adresser à la mairie, elle doit préciser ou comporter en plus de l'identification du demandeur :

- un plan de situation au 1 :25 000 ;
- un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place et les accès prévus ;
- la date et la durée de l'utilisation ;
- la description du matériel utilisé ;
- le matériel de lutte contre l'incendie disponible ;
- une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

La mairie prendra l'attache du Sdis (accueil@sdis19.fr) pour avis.

**Demande de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu
en période orange pour le brûlage de déchets verts
(du 15 février au 30 septembre)
(Sous réserve d'un niveau de danger feux faible ou modéré)**

1 - Identification du demandeur :

- **Entreprise :**
- Dénomination sociale :
- Adresse :
- N° SIRET :
- N° de téléphone :
- N° portable :
- **Adresse mél :**
- Nom et adresse du particulier ou de la collectivité pour le compte duquel l'incinération est réalisée :

2 - Désignation des parcelles concernées par les opérations de brûlage :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Superficie approximative :
- Volumes :
- Nature de la végétation à incinérer :
 - Rémanents de coupe ou d'écorçage
 - Broussailles, fougères, genêts...
 - Souches et divers rémanents
 - Autre :
- Dates de brûlage :

3 - Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser) :

.....
.....

4 - Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande

- Plan de situation au 1/25 000
- Extrait du plan cadastral sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnées** les précisions suivantes :
 - la nature de la végétation sur les parcelles entourant le site de brûlage (bois résineux, feuillus, landes, broussailles, prairie, terre...) ;
 - la figuration des accès qui peuvent être empruntés par les engins de secours ;
 - la localisation des lieux de pompage d'eau (citerne, borne incendie, plan d'eau, cours d'eau accessible).

5 - Engagements du demandeur :

5.1 – Les foyers doivent être allumés avec l'accord préalable du propriétaire ou des occupants des terrains du chef de leur propriétaire.

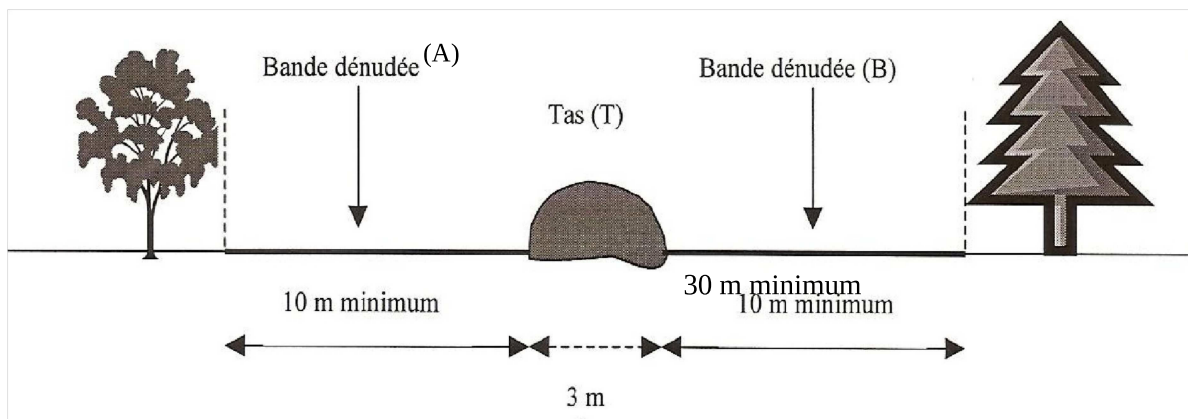
5.2 - Les foyers seront allumés le matin et par vent faible (un vent faible, < 20 km/h, se traduit par une agitation du feuillage, les branches restant immobiles) et les flammes seront complètement éteintes avant 16h30.

Le responsable des brûlages informera le centre départemental d'incendie et de secours (Sdis) (tel : 18 ou 112) lors de chaque mise à feu.

5.3 - Les foyers devront se situer à une distance minimale de 50 mètres de tout point sensibles (arbres, forêts, habitations, bâtiments agricoles et industriels, voies communales, routes départementales et autoroutes, canalisations de gaz...)

5.4 - Les foyers seront entourés d'une bande de terre mise à nue dont la largeur sera de :

- **10 mètres minimum** pour les tas de bois **(T)** constitués de branches, houppiers, broussailles et écorces d'un diamètre inférieur ou égal à 3 mètres de diamètre **(A)**
- **30 mètres minimum** pour les tas de bois **(T)** constitués de souches, troncs d'arbres et autres rémanent de coupe d'un diamètre compris entre 3 mètres et 10 mètres **(B)**, conformément au schéma ci-dessous.



5.5 - Les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne, au moins, qui disposera:

- des moyens d'extinction de premier secours indiqués précédemment ;
- des moyens de communication permettant d'appeler rapidement les secours, le cas échéant ;
- La surveillance doit être permanente aussi longtemps que les flammes vives subsistent.

5.6 - Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints. Des rondes régulières devront être effectuées jusqu'à extinction et refroidissement total des foyers.

5.7 - L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

*Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus, certifie être assuré pour couvrir les risques pouvant être occasionnés par un incendie dont je suis à l'origine et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze, **lorsque la dérogation m'aura été accordée.***

À....., le.....

(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

La demande doit être déposée 15 jours avant la date prévue de l'incinération à :

Courriel : ddt-risques@correze.gouv.fr

Adresse postale :

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service environnement, police de l'eau, risques
Unité risques et politique de l'eau
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix – BP 314
19 011 Tulle cedex

Téléphones d'urgence

le 18 ou le 112

**Demande de dérogation pour l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec flammes et l'allumage de feux de camp en période orange (du 15 février au 30 septembre)
(Sous réserve d'un niveau de danger feux faible ou modéré)**

1. Identification du demandeur :

- **Nom prénom ou raison sociale :**
- **Adresse :**
- **N° SIRET (pour les entreprises ou associations) :**
- **N° de téléphone :**
- **N° portable :**
- **Adresse mél :**

2. Désignation des parcelles concernées par les feux :

- **Commune(s) :**
- **Section(s) et n° de parcelle(s) :**
- **Date(s) de la manifestation :**
- **Matériel utilisé :**
- **Volumes :**

3. Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site du feu (préciser) :

.....

4. Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande :

- Accord écrit du propriétaire ou des occupants des terrains du chef de leur propriétaire ;
- Attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont vous êtes à l'origine ;
- Plan de situation au 1/25000^e ;
- Extrait du plan cadastral ou photo aérienne sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les emplacements des foyers.

5. Engagements du demandeur :

Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions en vigueur en particulier celles liées aux distances par rapport aux bâtiments et espaces boisés.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus, certifie être assuré pour couvrir les risques pouvant être occasionnés par un incendie dont je suis à l'origine et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze, lorsque la dérogation m'aura été accordée.

À....., le.....

(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

Avis du SDIS :

Favorable

Défavorable

Observations :

Date :

Signature :

Décision du maire (après avis du SDIS accueil@sdis19.fr)

Favorable

Défavorable

Observations :

Date :

Le maire,

Les feux ne peuvent être allumés qu'après avis favorable du maire. Ils sont allumés sous l'entière responsabilité du demandeur et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

Le demandeur doit s'assurer, auprès de la mairie, que le jour de l'allumage n'est pas classé en période rouge. Si la journée est classée en période rouge, les foyers ne doivent pas être allumés.

Téléphones d'urgence

le 18 ou le 112

Annexe 4 : arrêté relatif aux travaux de brûlage dirigé et d'incinération en vue de prévenir les incendies d'espaces naturels n° 19-2026-0202-00005 du 02/02/2026

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE BRÛLAGE DIRIGÉ ET D'INCINÉRATION EN VUE DE PRÉVENIR LES INCENDIES D'ESPACES NATURELS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-24-00017 du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêt, landes maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-08-08-00003 du 8 août 2024 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 n° 19-2023-07-28-00006 ;

Vu la circulaire DERF/SDF/C2002-3021 du 31 octobre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : brûlage dirigé et incinération ;

Vu la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-5033 – DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004 relative à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération ;

Vu l'avis favorable en date du 10 octobre 2025 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et garrigue, en application de l'article R.131-9 du code forestier,

Considérant que le brûlage dirigé permet de limiter les risques incendies et leurs conséquences en diminuant la biomasse sur des secteurs sensibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions permettant de réaliser ces chantiers en assurant la sécurité et la prise en compte de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté vise à réglementer l'emploi du feu dans le département de la Corrèze dans les cas particuliers du brûlage dirigé et de l'incinération au sens des articles R. 131-7 et R. 131-8 du code forestier, lorsque ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'article L. 131-6 3° et dans les conditions fixées par l'article L. 131-9 du code forestier.

Article 2 : Critères de détermination des opérations

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, et pour pouvoir relever des dispositions du présent arrêté, les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent répondre simultanément à l'ensemble des critères suivants :

- les travaux sont réalisés dans un objectif de prévention des feux d'espaces naturels combustibles, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation des conséquences ;
- ils sont effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées. Ces travaux peuvent être confiés aux services d'incendie et de secours ou à l'Office national des forêts (mandataires).

En application de l'article L. 131-6 3° du code forestier, la formation des personnels des services d'incendie et de secours sur une opération de brûlage dirigé ou d'incinération contribue à faciliter à la lutte contre l'incendie et à en limiter ses conséquences.

Article 3 : Définition de la nature des travaux

Le brûlage dirigé est la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (R 132-7 du code forestier).

L'incinération est la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 4 : Cahier des charges

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération sont réalisées de façon planifiée et contrôlée, par un responsable des travaux de brûlage dirigé, sur un périmètre pré-défini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement conformément au cahier des charges relatifs aux travaux de brûlages dirigés et d'incinération (annexe 1).

Elles doivent faire l'objet d'une procédure préalable particulière et ne sont pas soumises aux procédures prévues dans le cadre de l'arrêté général relatif à l'emploi du feu.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité

En application de l'article R. 131-11 du code forestier, lorsque l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées réalisent des incinérations ou brûlages dirigés, leur représentant ou mandataire (services départementaux d'incendie et de secours ou Office national des forêts) sont responsables de la sécurité et de la salubrité de ces opérations.

En outre, le responsable des travaux présent sur les lieux doit avoir suivi une formation spécifique organisée par un établissement tel que défini dans l'article R. 131-11 du code forestier et disposer d'une attestation en cours de validité au jour des travaux.

Le responsable des travaux de brûlage dirigé a la responsabilité de constituer son équipe et de vérifier la compétence des personnes participant au chantier de brûlage dirigé.

Article 6 : Autorisation des propriétaires et information

En application de l'article R. 131-10 du code forestier, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou leurs mandataires doivent recueillir, préalablement à une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, l'accord des propriétaires des terrains concernés ou des occupants de leur chef.

À cet effet, ils leur adressent une notification par tout moyen permettant d'établir une date certaine, mentionnant un délai de réponse d'un mois.

À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis.

Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

Les propriétaires ou les occupants de leur chef des fonds concernés sont informés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie un mois au moins avant le début de cette période.

Le Maire et le service départemental d'incendie et de secours doivent être informés dès que la date de réalisation d'une opération est fixée.

Article 7 : Périodes de réalisation des chantiers de brûlage dirigé et d'incinération

Les travaux de brûlage dirigé et d'incinération, objet du présent arrêté, peuvent être réalisés du 1^{er} octobre de l'année n au 14 février de l'année n+1, en fonction des conditions météorologiques, en l'absence de niveau de risque incendie sévère, très sévère ou exceptionnel et en l'absence d'épisode de pollution atmosphérique.

À titre dérogatoire et sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus, ces travaux pourront être réalisés hors de cette période, exclusivement par le service d'incendie et de secours dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation de ses personnels ou d'un intérêt général de la lutte contre les incendies.

En fonction des conditions météorologiques ou du risque de pollution de l'air, le préfet peut interdire les chantiers de brûlages dirigés et d'incinération à toute période de l'année et sur tout ou partie du département.

Article 8 : Procédure

Les brûlages dirigés font l'objet d'une déclaration déposée au moins 1 mois avant auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans le respect du formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

À la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée (annexe 2) sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire envoie à la DDT la fiche simplifiée complétée avant le 30 juin de chaque année.

Article 9 : Responsabilités

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures, et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la Police Nationale ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- le chef du service de l'office français de la biodiversité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 02 FEV. 2026

Vincent BERTON



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Cahier des charges relatif aux travaux de brûlage dirigé et d'incinération dans le département de la Corrèze (Arrêté préfectoral n°19-2026-02-02-00005)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 131-9 du code forestier, effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou par leurs mandataires respectifs tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés et incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION (article R. 131-7 et 8 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant et dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, qui mettent en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L. 131-9 et conformément à l'article R.131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 : FORMATION

En application de l'article R. 131-11 du code forestier, lorsque les travaux sont confiés à un mandataire, ce dernier doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé ou de l'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et de la pêche et le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R. 131-2 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé, ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

ARTICLE 6 : ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il constitue un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération. Ce dossier comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation de ses conséquences visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation, formation des personnels, etc.) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire ainsi que le nom du responsable des travaux de brûlage dirigé et ses références de formation (dates de formation et organisme habilité). Ce rapport peut être établi selon le modèle proposé ci-après ;
- 1) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^e ou 1/25 000^e ;
- 2) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération ;
- 3) Pour un brûlage dirigé, une fiche simplifiée (annexée au présent cahier des charges) :
 - 1^{re} partie - description du milieu (volet prescription) ;
 - 2^e partie - dispositions opérationnelles (volet prescription) ;Éventuellement un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées ;
- 4) Pour une incinération, une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites ;
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;
- 6) Le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire ou des occupants de leur chef ;
- 7) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. À ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tient compte des éventuelles prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage dirigé ou de l'incinération, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I. ou U.T.M., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;

- l'heure présumée de fin de chantier ;
 - les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front, etc.) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, etc.) ;
 - les modalités de contact (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable) ;
- Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le CODIS ;
- Il met en place un dispositif de communication permanent entre les équipes et le responsable des travaux de brûlage dirigé ou de l'incinération.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable des travaux de brûlage dirigé ou de l'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer si nécessaire et sans délai une extinction du feu (brûlage dirigé) ou du débordement du feu hors du tas ou de l'andain (incinération).

Il doit procéder à une inspection des lisières (brûlage dirigé), des tas ou des andains (incinération) en fin d'opération, assurer la surveillance post – opératoire et informer le CODIS de la fin du chantier, de l'extinction, et de l'arrêt de la surveillance.

Pour un brûlage dirigé, le responsable des travaux de brûlage dirigé rédige une fiche simplifiée de brûlage dirigé (fiche simplifiée modèle INRA - autorisation d'utilisation du 23 octobre 2002) :

1^{re} partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2^e partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

À la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire envoie à la DDT la fiche simplifiée complétée avant le 30 juin de chaque année.

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »
à, le
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »
à, le
Le Mandataire



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

**MODELE D'IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPÉRATION DE BRÛLAGE DIRIGÉ OU
D'INCINÉRATION**

A joindre au dossier de déclaration avec le cahier des charges signé et transmettre l'ensemble des documents à la DDT, à l'adresse électronique suivante :

ddt-risques@correze.gouv.fr

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail):

Mandataire (nom, adresse, téléphone, mail):

Responsable des travaux de brûlage dirigé (nom, qualité, coordonnées, formation) :

.....

.....

Intitulé de l'opération :

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation (joindre carte au 1/10 000^e ou au 1/25 000^e)

Commune(s) : Coordonnées DFCI ou UTM :

Forêt ou Lieu-dit :

Propriétaire du terrain : État Département Commune Autres (Préciser) :

Période envisagée des travaux : du au

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

Auto résistance Ouvrage DFCI Protection de point sensible Formation

Diminution du combustible Résorption des causes Autres (Préciser) :

Objectifs secondaires :

Auto résistance Ouvrage DFCI Pastoralisme Cynégétique

Diminution du combustible Environnement Autres (Préciser) :

Type de chantier :

Ouverture Entretien Autres (décrire) :

3- Description physique :

Altitude maxi. :mètres Topographie : Plat Sommet Versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (Ha) :Nombre d'enceintes prévues :

Il s'agit : d'un chantier d'ouverture

d'une repasse d'un précédent chantier réalisé pendant l'année

4 – Contraintes :

Présence d'un zonage environnemental (Natura 2000, RNR, APPB, site inscrit ou classé, PNR etc.). Si oui, contact pris et information transmise au gestionnaire du site. Fournir un justificatif.

Certification forestière (PEFC ou FSC).

Expérimentales Pastorales Sécurité Sociologiques Sylvicoles

Autres (cynégétiques, etc.) :

5 – Description de la végétation :

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche, etc.) :

5.2 Strate arborée :

5.3 Strate arbustive :

5.4 Strate herbacée :

5.5 Couverture morte au sol :

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible Faible Moyenne Abondante Très abondante

6 – Projet d'entretien ultérieur :

Brûlage dirigé Pastoral Mécanique Chimique Autre :

Fait à le

Signature du Maître d'ouvrage

Signature du Mandataire

Nombre total de pages en pièces jointes :

- Cahier des charges lu, approuvé et signé :

- Fiche simplifiée de brûlage dirigé :

- Cartes de situation du périmètre du chantier (IGN 1/10000 ou 1/25000) :

- Plans cadastraux :

- Tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération :

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION

 Joindre carte au 10 000 ou 25 000^e

Département n°

Commune

Lieu-dit

Coordonnées DFCI ou UTM

Propriétaire du terrain : État - Département - Commune - Particulier

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

 DFCI - Sylvicole - Autorésistance - Pastoral - Cynégétique - Environnemental - Paysager - Agricole - Arboré - Non arboré

 Ouverture - Entretien - Réouverture pastorale Brûlage seul - Combiné à Broyage - Pâturage - Autre :

 Bande de sécurité - Coupure stratégique (noyau dur) - Coupure stratégique (zone périphérique) - Interface habitat/forêt - Hors coupure

 Végétation sur pied - Broyat - Rémanents de débroussaillage - Rémanents de travaux sylvicoles - Tas - Andains - Linéaires - Non linéaire

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne

m

Topographie : Plat - Sommet - Croupe - Haut versant - Milieu versant - Bas versant - Dépression - Replat - ColExposition : N - NE - E - SE - S - SW - W - NW - N - Toutes Sol : Calcaire - Siliceux - Autre

Surface totale du chantier : envisagée = ha ; réalisée = ha

4. HISTORIQUE (facultatif) :

5. CONTRAINTES

 Environnementales (faune, flore, paysage)

 Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres

6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir : Mairie - CODIS - CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction

Rédacteur(s)

Signature

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut à arbousiers, lande claire à genêts, friche...)

7.2. STRATE ARBORÉE (ligneux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %Hauteur moyenne des cimes : 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - 30 - Autre : mHauteur moyenne des branches basses : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - Autre : m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹	Diamètre moyen à 1m30
	%	cm
	%	cm
	%	cm

7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligneux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %Hauteur moyenne : 50 - 100 - 150 - 200 - 300 - 400 - 500 - Autre : cm

7.4. STRATE HERBACÉE (semi-ligneux : ronce, fougère, lierre... ; et herbes : graminées annuelles...)

Répartition : Homogène - Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %Hauteur moyenne : 1 - 5 - 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 100 - Autre : cmÉtat strate herbacée : * ** *** Totalement vert - Dominante verte - Mélangé - Dominante jaune - Totalement jaune
 * ** *** Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹
	%
	%
Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹
	%
	%

Notes :

(1) Recouvrement en % de la strate arborée à 10 % près.

(2) Si brûlage sur plusieurs jours.

(*) Souhaité.

(**) Réel.

Date² : - -

7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte : Superficielle (L) - Fragmentée (F) Nature : - Feuilles - Aiguilles - Brindilles - BroyatRecouvrement total (L + F à 10 % près) : m Épaisseur moyenne (L + F) : 0,5 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - Autre :État de la couverture morte superficielle (L) : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.6. RÉMANENTS

 Éparpillés - Tas - Andains

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : cm

Date² : - -État des rémanents : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée : Très faible - Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

